VILLE DE
Leers

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°26-550

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION — CHEMIN DE HALAGE, COTE BASSINS FILTRANTS

Nous, Maire de la Ville de Leers ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 26-120 du 28 mars 2026 ;
Considérant qu'en raison de travaux de terrassement des chemins et de la mise en place d'une couche de roulement réalisés par l'entreprise PINSON PAYSAGE NORD pour le compte de la Métropole européenne de Lille, chemin de Halage, côté bassins filtrants, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, Chemin de Halage, côté bassins filtrants, du 12 novembre 2026 au 2 décembre 2026, le temps des travaux, est délivrée à l'entreprise PINSON PAYSAGE NORD, afin d'y effectuer des travaux de terrassement des chemins et de la mise en place d'une couche de roulement.

Article 2 - A compter du 12 novembre 2026 jusqu'au 2 décembre 2026, le temps des travaux, la circulation sera interdite au droit du chantier Chemin de Halage, pour les piétons et les 2 roues.



Article 3 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise PINSON PAYSAGE NORD, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 29 octobre 2026

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe suppléant le Maire,

Marie SALOMEZ

MAIRIE DE LEERS
(NORD)